COMMUNE DE LAMBERVILLE

42 / RÉUNION DU 16 SEPTEMBRE 2020

Le seize septembre deux mil vingt à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de LAMBERVILLE, légalement convoqués se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. Le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 et L.2122.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation: 4 septembre 2020

<u>Etaient présents</u>: 11. Bernard FOUSSE, Louis-Marie GRELLIER, Jimmy RIVIERE, Madeleine HELAINE, Aurélien FOUSSE, Clément MARIE, Sandrine CHATEL, Hélène ASSELOT, Sindy DUVIVIER, Amélie DUMOTTIER, Paulette POTEY.

<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Sindy DUVIVIE	ZR .
·	

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter le points suivant à l'ordre du jour :

XI) MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Le conseil municipal autorise l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

I) <u>APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5</u> FEVRIER, 27 MAI ET 15 JUIN 2020.

L'ancien conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 5 février 2020.

Le nouveau conseil municipal approuve à l'unanimité les comptes rendus des réunions du conseil municipal des 27 mai et 15 juin 2020.

II) ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de LAMBERVILLE,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort du reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Les membres de la commission sont ainsi désignés pour faire partie, avec le Maire, Président de la commission d'appel d'offres :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
RIVIERE Jimmy	ASSELOT Hélène
CHATEL Sandrine	HELAINE Madeleine
MARIE Clément	POTEY Paulette

III) <u>SAINT-LO AGGLO : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES : PROPOSITION DE</u> MEMBRES

M. le Maire donne lecture du courrier de St-Lô Agglo du 27 juillet dernier mentionnant que suite à la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au sein de St-Lô Agglo, il convient de proposer des conseillers communautaires, ou maire susceptibles d'être désignés comme membres de celle-ci.

Cette commission est composée de 78 membres, répartis entre les communes au prorata du nombre d'habitants, avec au minimum un représentant par commune.

Considérant ce mode de calcul, un membre de notre commune, conseiller communautaire ou maire, doit être désigné pour représenter la commune au sein de la CLECT de Saint-Lô Agglo.

A l'issue de cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation, et désigne la personne suivante pour représenter la commune à la CLECT :

- M. Bernard FOUSSE (Maire)

IV) ST-LO AGGLO: PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019

M. le Maire donne lecture du rapport d'activités 2019 ainsi que le compte administratif de St-Lô Agglo au conseil municipal.

V) FUNERAIRE: TARIFS CONCESSIONS COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR ET CAVEAUX-URNES

M. le Maire rappel que le coût d'implantation de 2 cases columbarium est de 1 000 € TTC, que le coût de l'aménagement du jardin du souvenir avec une stèle de 16 emplacements plus les plaques pour gravure est de 2080 € TTC et que le coût de la création de 2 caveaux urnes est de 500 € TTC pour un total de 2 983.33 € HT soit 3 580.00 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs suivants :

DESIGNATION	DUREE	TARIFS
Concession cimetière	Perpétuelle	210 €
Concession columbarium	50 ans	150 €
Concession caveau-urne	50 ans	150 €
Case columbarium		600 €
Caveau-urne		400 €
Jardin du souvenir		30 € la plaque pour gravure (facultatif)

VI) <u>PREFECTURE</u>: <u>MISE EN PLACE D'UNE TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE VIA L'APPLICATION @TES.</u>

Le conseil municipal,

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Prenant en considération les points suivants :

- Le programme « **ACTES** » (Aide au **C**ontrôle de légali**T**é d**E**matériali**S**é) a pour objectif la modernisation du contrôle de légalité au moyen de la dématérialisation de la transmission (télétransmission) des actes entre les collectivités et la préfecture ou les sous-préfectures.
- La mise en place de la dématérialisation du contrôle de légalité est conditionnée par la signature d'une convention entre le représentant de l'Etat et la collectivité publique.

Il est à noter que cette convention ne peut être finalisée qu'après le choix du prestataire de service, c'està-dire le tiers de télétransmission homologué par le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (MIAT). Cette convention établit les règles d'échanges entre la collectivité et les services de l'Etat.

Les avantages pour la collectivité :

- Accélération des échanges et retour quasi immédiat de l'accusé de réception ;
- Continuité de service ;
- Réduction des coût liés à l'envoi des actes à la préfecture, et à l'impression des actes en plusieurs exemplaires ;
- Engagement dans la chaîne de dématérialisation proposée par l'Etat.

La télétransmission nécessite l'usage d'un certificat électronique RGS**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser la mise en place de l'application Actes.

Article unique : AUTORISE :

- Monsieur le Maire à signer avec le représentant de l'Etat la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- A recourir à une plateforme de télétransmission ;
- A se doter de certificats électroniques RGS**;
- A répondre aux besoins de formation nécessaire le cas échéant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant de mener à bien la réalisation de ce processus de dématérialisation.

VII) VOTE DES SUBVENTIONS

Monsieur le Maire expose toutes les demandes de subventions reçues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les montants des subventions suivants :

ASSOCIATION	MONTANT ATTRIBUE
FRANCE ALZHEIMER	<u>30 €</u>

SECTEUR ACTION GERONTOLOGIQUE	20 €
SECOURS CATHOLIQUE	20 €
LES RESTOS DU CŒUR	20 €
APF DE LA MANCHE	20 €
ASSOCIATION FRANCAISE DES SCLEROSES EN	20 €
PLAQUES	
ASSOCIATION NORMANDE D'ENTRAIDE AUX	20 €
HANDICAPES PHYSIQUES	
CŒUR ET CANCER	20 €
LA LIGUE CONTRE LE CANCER	20 €
BANQUE ALIMENTAIRE	20 €
AFM TELETHON	20 €
FNATH: ASSOCIATION DES ACCIDENTES DE	20 €
LA VIE	
LES PETITS LUTINS	100 €
LES AMIS DE LA GAITE	300 €
LES P'TITS LOUPS	300 €
LE COMICE AGRICOLE	60 €
LE COMITE DES FETES	200 €
MAISON FAMILIALE RURALE – CENTRE DE	50 €
FORMATION DE MALTOT	
LES ANCIENS COMBATTANTS	100 €
GROUPAMA	40 €
TOTAL	1 400 €

VIII) <u>DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</u>

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

- · Modifiés par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art. 6
- · Modifiés par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art. 9

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

ARRETE

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 25 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 14) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 €autorisé par le conseil municipal ;
- 17) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 18) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 20) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

IX) <u>SINISTRE DU CLOCHER DE L'EGLISE : ACHAT DE FOURNITURE POUR LA FABRICATION DE LA CROIX POUR : 10</u> <u>ABSTENTION : 1</u>

Monsieur Le Maire, informe le conseil municipal que suite au sinistre tempête en février 2020, la croix du clocher a été endommagée. L'assurance compte tenu de la vétusté de celle-ci n'a pas pris en charge sa réparation. Un bénévole a proposé de faire la réparation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de verser la somme de 800,00 € (huit cent euros) pour l'achat de la fourniture des matériaux.

X) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

M. le Maire donne lecture du mail du 22 juillet dernier de Maxime BOUBE, adjoint du DMDA (Délégation Militaire Départementale de la Manche), concernant la nomination d'un correspondant défense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner M. Bernard FOUSSE, comme correspondant défense.

XI) MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

M. le Maire donne lecture du courrier de la préfecture du 2 septembre dernier relatif à la mise en place de la commission de contrôle des listes électorales, il rappelle les membres à désigner :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de ces commissions ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le Maire, les Adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.
- **Un délégué de l'administration :** les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune ne peuvent pas être désignés comme délégué de l'administration.
- **Un délégué du tribunal** : les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune ne peuvent pas être désignés comme délégué du tribunal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner les membres suivants :

- <u>Conseiller municipal</u>: M. Clément MARIE (titulaire): 8 le Presbytère 50160 Lamberville Mme Paulette POTEY (suppléante): 6 le Breuil 50160 Lamberville
- <u>Délégué de l'administration</u> : M. Gilbert DUVIVIER (titulaire) : 24 la Croix Jolie 50160 Lamberville M. Ludovic BROCHARD (suppléant) : 12 les Monteries 50160 Lamberville
- Délégué du tribunal : M. Pascal DUVIVIER : 25 la Morinière 50160 Lamberville

QUESTIONS DIVERSES

Création du nouveau site internet : en réflexion

- Débernage :

- Vente des bureaux : Passer une annonce

- Repas des anciens : suspendu pour cette année

Compte rendu de la visite du patrimoine :

<u>Mairie</u>: Prendre contact avec la société Multi Services pour effectuer l'entretien des parterres sous la baie

vitrée.

<u>Logement 1 la Mairie</u> : Pose d'une hotte

Humidité sous la fenêtre de la chambre : joint de dehors à refaire

La rampe de l'escalier bouge, fixation à faire

Logement 4 le Breuil : Bail commercial

Aménagement des combles

Cour inondée

Logement 6 le Breuil : Douche à refaire

Création d'un toilette à l'étage

Sol de la salle

Porte de la chaufferie (bâtiment en face)

<u>Cimetière</u> Trouver une solution pour un entretien plus simple : pelouse, pouzzolane.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h10 Ainsi délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Bernard FOUSSE La secrétaire de séance, Sindy DUVIVIER

Les Conseillers,

Jimmy RIVIERE Madeleine HELAINE Aurélien FOUSSE,

Clément MARIE Sandrine CHATEL Hélène ASSELOT

Louis-Marie GRELLIER Amélie DUMOTTIER Paulette POTEY